



SERVICES FINANCIERS ET ADMINISTRATIFS – SECTION DES CONTRATS

TERMES ET CONDITIONS GÉNÉRALES (GTC'S)

1. Définitions

- a) « Convention » s'entend des contrats de commande subséquente, des conventions ou des contrats auxquels les présents termes et conditions générales (ci-après, T&CG'S) s'appliquent.
- b) « Expert-conseil » s'entend de l'architecte, ingénieur ou autre entité entièrement responsable de la conception, de l'ingénierie et de l'inspection sur le terrain de l'ouvrage.
- c) « Entrepreneur » s'entend de la personne, entité ou entités retenues pour exécuter l'ouvrage.
- d) « Sous-traitant » s'entend des personnes habilitées à exécuter une partie de l'ouvrage pour le compte de l'entrepreneur.
- e) « Ouvrage » (ou « travaux ») s'entend des services et des produits que l'entrepreneur doit fournir aux termes des contrats de commande subséquente, des conventions ou des contrats auxquels les présents termes et conditions générales s'appliquent.

2. Taxes

Les montants payables aux termes des présentes ne comprennent pas les taxes de vente provinciales ni la taxe sur les produits et services applicables, ni aucune autre taxe applicable aux travaux à exécuter.

3. Langue de la convention

La présente convention sera rédigée en français ou en anglais, selon la préférence des parties aux présentes.

4. Facturation

Nonobstant les faits précités, le musée ne versera aucun montant payable au titre des présentes tant que l'entrepreneur ne lui aura pas soumis de facture, conformément au calendrier de paiement indiqué aux présentes. Toutes les factures doivent comporter bien en vue le numéro de la présente convention et être soumises par écrit au musée, à l'adresse suivante :

Musée canadien de l'histoire
Comptes créditeurs
100, rue Laurier
Gatineau (Québec)
K1A 0M8
payables@museedelhistoire.ca

Les taxes applicables seront indiquées séparément sur chaque facture. En outre, l'entrepreneur apposera sur chacune de ses factures ses numéros d'inscription aux fins des taxes applicables.

- (a) L'entrepreneur accepte que les factures soumises au musée lui soient réglées à la plus tardive des deux dates ci-dessous :
- i. dans les trente (30) jours suivant la date d'achèvement des travaux aux termes de la convention ;
 - ii. dans les trente (30) jours suivant la date de réception de la facture et des pièces justificatives aux termes de la convention.

Remarque : La période de paiement peut être ajustée en fonction des escomptes proposés par l'entrepreneur.

Si le musée n'est pas satisfait, pour quelque raison que ce soit, du contenu de la facture ou d'une pièce justificative, il doit signaler dans les trente (30) jours la nature de son objection à l'entrepreneur. L'entrepreneur s'engage à fournir des éclaircissements aussitôt que possible après avoir été saisi de l'objection. L'entrepreneur convient par ailleurs que le musée peut retenir le paiement jusqu'à ce qu'il ait reçu une explication satisfaisante concernant l'élément contesté.

5. Début des travaux et rendement de l'entrepreneur

L'entrepreneur ne peut commencer les travaux avant que les deux parties n'aient signé la convention écrite ou que l'autorité contractante ne l'ait autorisé par écrit à entreprendre les travaux plus tôt.

L'entrepreneur consent à exécuter les travaux promptement et efficacement, conformément aux conditions de la convention et aux normes de qualité reconnues dans l'industrie.

6. Retards

Le respect des délais représente une condition essentielle de la présente convention. À cet égard, l'entrepreneur doit rapidement aviser le musée par écrit de tout événement qui retarde ou risque de retarder l'achèvement des travaux. Si, en cas de force majeure ou pour toute autre raison qui échappe à la volonté de l'entrepreneur, une partie des travaux a été retardée ou risque d'être retardée, le musée peut, à son entière discrétion, prolonger le délai d'exécution prévu pour la partie des travaux en cause.

7. Fraude

En cas de fraude commise par des employés ou des agents de l'entrepreneur, ce dernier est responsable des pertes subies par le musée du fait de la fraude, notamment, sans pour autant s'y limiter, la perte de revenus et de biens acquis, ainsi que tous les frais engagés par le musée du fait de la fraude.

8. Autorité responsable du projet

L'autorité responsable du projet est investie des pouvoirs et responsabilités qui suivent :

- a) Elle veille à la gestion de l'ensemble du cycle de vie des travaux
- b) Elle répond à toutes les demandes de renseignements ayant trait aux travaux
- c) En s'appuyant sur des motifs raisonnables, elle recommande au besoin une prolongation ou des modifications à la convention
- d) Elle approuve les factures de l'entrepreneur après avoir vérifié l'exécution en bonne et due forme des travaux prévus à la convention
- e) Elle autorise la clôture du projet
- f) Elle établit et diffuse des données sur le rendement de l'entrepreneur

9. Autorité contractante

L'autorité contractante est investie des pouvoirs et responsabilités qui suivent :

- a) Elle répond aux demandes de renseignements concernant les modalités de la convention et est responsable des modifications y afférentes
- b) Elle seule peut autoriser des modifications à la convention
- c) Elle seule peut lier le musée par contrat
- d) Elle voit à la résolution des différends découlant de la convention

10. Avis de résiliation

Le musée se réserve le droit, en tout temps et moyennant avis à l'entrepreneur, de résilier ou de suspendre la présente convention pour ce qui est de la totalité ou d'une partie de l'ouvrage non achevée.

À la réception de l'avis, l'entrepreneur doit cesser toute activité entreprise pour exécuter l'ouvrage, et remettre au musée les parties de l'ouvrage terminées et celles qui sont en cours, ainsi que le matériel de recherche, les rapports et tout autre document associé. Le musée réglera à l'entrepreneur la valeur qu'elle attribue au

travail accompli à la date de l'avis.

Si l'entrepreneur n'a d'aucune façon violé la convention, le musée réglera tous les travaux exécutés à sa satisfaction durant la période précédant la remise de l'avis de résiliation, selon les dispositions des présentes.

11. Résiliation pour un motif valable

Le musée peut, moyennant un avis écrit à l'entrepreneur, mettre fin à la totalité ou à une partie de la présente convention dans les circonstances suivantes :

- i. l'entrepreneur fait faillite ou devient insolvable, il donne lieu à une ordonnance de séquestre, fait cession de ses biens à ses créanciers, fait l'objet d'une ordonnance ou d'une résolution de liquidation, ou encore se réclame de quelque loi alors en vigueur applicable aux débiteurs faillis ou insolvable
- ii. l'entrepreneur n'exécute pas une obligation qui lui incombe aux termes des présentes ou, de l'avis du musée, ne contribue pas à l'avancement des travaux et, par conséquent, met en péril l'exécution conforme de la convention suivant les conditions y afférentes

En cas de résiliation de la totalité ou d'une partie de la convention par le musée, ce dernier peut prendre des mesures, conformément aux conditions de la convention et selon ce qu'il juge approprié, pour garantir l'achèvement de l'ouvrage, auquel cas l'entrepreneur sera redevable au musée des coûts engagés pour mener l'ouvrage à terme en sus de la rétribution prévue aux présentes.

En cas de résiliation de la convention en vertu du présent article, le musée peut obliger l'entrepreneur à lui livrer et à lui transférer ses titres de propriété, selon les modalités et dans la mesure imposée par le musée, afférents à des travaux achevés non livrés et acceptés avant la résiliation, ainsi qu'à des matériaux ou des travaux en cours que l'entrepreneur s'est procurés ou a produits aux fins d'exécution de la convention. Le musée versera à l'entrepreneur pour l'ouvrage fini, livré conformément à l'ordre susdit et accepté par le musée, le coût pour l'entrepreneur dudit ouvrage fini. Le musée se réserve le droit de déduire des montants dus à l'entrepreneur tout montant qu'il juge nécessaire pour payer les coûts en sus qu'il s'attend à payer pour l'achèvement des travaux.

12. Autorisations de sécurité

L'entrepreneur doit obtenir une passe de sécurité avant de pouvoir accéder aux locaux du musée, et doit fournir au musée, avant le début des travaux, le nom de toutes les personnes qui seront présentes sur le chantier, à l'intérieur et à l'extérieur de l'aire de travail, pour participer à l'exécution des travaux, qu'il s'agisse de ses propres employés ou d'employés d'un sous-traitant. L'entrepreneur et ses sous-traitants consentent à remettre au musée, à sa demande, les formulaires d'enquête de sécurité suivants dûment remplis, pour eux-mêmes ainsi que pour quiconque sera assigné à travailler au projet pour leur compte, avant le début des travaux : Déclaration à l'égard des condamnations criminelles; Consentement à la divulgation de renseignements personnels, soit les parties (1) Fiabilité, (2) Dossier criminel, (3) Crédit; (4) tout autre formulaire d'enquête de sécurité que le musée peut raisonnablement exiger.

L'entrepreneur consent à ce que seul le personnel autorisé au terme d'une enquête de sécurité soit présent sur le chantier, conformément aux critères établis par le musée.

13. Statut de l'entrepreneur

L'entrepreneur est engagé à titre d'entrepreneur indépendant sous le régime de la présente convention. Ni l'entrepreneur ni les membres de son personnel ne sont engagés à titre d'employés, d'agents ou de commis du musée. L'entrepreneur convient par ailleurs d'assumer l'entière responsabilité de l'ensemble des paiements et des déductions requis aux fins de l'assurance-emploi, de l'indemnisation des accidentés du travail, de l'impôt sur le revenu ou à d'autres fins.

14. Pouvoirs du musée

Le musée est l'agent de Sa Majesté la Reine du chef du Canada à toutes les fins de la présente convention. Aucune disposition ou absence de disposition dans la présente convention ne peut restreindre les droits ou les pouvoirs conférés à Sa Majesté ou au musée par une loi du Parlement du Canada ou autrement. Les droits et les pouvoirs conférés par les présentes ou autrement au musée sont cumulatifs et non limitatifs.

15. Cession et sous-traitance

L'entrepreneur ne peut céder la convention ni sous-traiter quelque partie de l'ouvrage sans le consentement préalable écrit du musée, qui ne peut le refuser sans motif raisonnable. Aucun contrat de sous-traitance ayant été autorisé au préalable par le musée ne dégage l'entrepreneur de ses obligations aux termes de la convention ni ne dévolue des responsabilités au musée. Les sous-traitants autorisés doivent exécuter les travaux attribués conformément aux modalités de la convention.

16. Protection contre les réclamations

L'entrepreneur doit en tout temps tenir indemnes et à couvert le musée, ses administrateurs, ses cadres, ses employés et toute autre personne qui relève de sa responsabilité aux yeux de la loi des pertes, des réclamations (y compris les réclamations provenant de membres du personnel de l'entrepreneur en vertu d'une loi sur l'indemnisation des accidentés du travail ou sur l'assurance en milieu de travail), des requêtes, des sentences arbitrales, des jugements, des poursuites judiciaires et des procès subis ou institués par quiconque en raison de pertes de biens, de dommages à la propriété ou de destruction (y compris les pertes et les dommages subis par l'entrepreneur), de blessures corporelles, y compris les blessures mortelles, ou en raison des pertes de biens, de dommages à la propriété ou de destruction, de dépenses et de frais (y compris les pertes indirectes et financières, les frais juridiques et les débours suivant le tarif avocat-client) subis ou causés par le musée en conséquence de la présente convention ou ayant quelque lien avec la convention, qu'ils soient le fruit ou non de la négligence de l'entrepreneur, sauf si les pertes ou dommages en cause sont exclusivement attribuables à la négligence du musée. L'entrepreneur doit en outre dégager de toute responsabilité et indemniser le musée relativement aux actions en justice et aux réclamations à l'égard de contrefaçons ou d'allégations de contrefaçons faites par l'entrepreneur d'un brevet d'invention, d'un dessin industriel ou d'une marque de commerce, y compris la contrefaçon résultant

des devis fournis par le musée.

17. Garanties de l'entrepreneur

L'entrepreneur garantit qu'il possède les compétences requises pour exécuter les travaux décrits aux présentes, attestant qu'il possède les titres et qualités requis, ce qui comprend les connaissances, les compétences et les capacités nécessaires pour exécuter les travaux de façon efficace.

Par les présentes, l'entrepreneur s'engage à fournir des services de qualité au moins égale à ce qui est attendu de tout entrepreneur compétent dans les mêmes circonstances.

L'entrepreneur atteste qu'il est pleinement habilité à conclure la présente convention.

18. Comptes

L'entrepreneur doit :

- (a) tenir des comptes et des registres des coûts engagés pour exécuter la convention, conserver les documents attestant ces coûts et, sauf s'il a obtenu au préalable le consentement écrit du musée de disposer de ces comptes, registres et documents, les conserver pendant six (6) ans à compter de la fin de l'année civile au cours de laquelle la convention a été résiliée ou menée à terme;
- (b) remettre au musée, à sa demande, les comptes, registres et documents énoncés en 18(a), et autoriser le musée à examiner et vérifier ces comptes, registres et documents et à en tirer des copies et des extraits.

19. Pots-de-vin et conflit d'intérêts

L'entrepreneur déclare et garantit :

- (a) qu'aucun pot de vin, don ou autre avantage n'a été payé, donné, promis ou offert à quiconque en raison ou en vue de la conclusion de la présente convention;
- (b) qu'il n'a engagé personne pour solliciter ou garantir la conclusion de la présente convention en contrepartie d'une commission, d'un pourcentage, d'honoraires conditionnels ou de courtage;
- (c) qu'il n'a aucun intérêt pécuniaire dans l'entreprise d'un tiers qui pourrait altérer son objectivité pour ce qui est de l'exécution de l'ouvrage.

20. Confidentialité

L'entrepreneur convient que la présente convention ainsi que l'information qui lui a été transmise, qu'il a utilisée ou qui lui a été divulguée en lien avec l'ouvrage ou pendant son exécution, y compris les renseignements personnels au sens de la *Loi sur la protection des renseignements personnels et les documents électroniques*, à

l'exception de l'information de la SMCC qui est du domaine public, sont privées et doivent être traitées avec le degré de prudence nécessaire à leur protection. L'entrepreneur doit en tout temps prendre les mesures qui s'imposent, y compris les mesures faisant partie des instructions du musée, pour protéger l'information confidentielle mentionnée ci-dessus contre l'espionnage, le sabotage, le feu, le vol et tout autre risque de perte ou de dommage. L'entrepreneur convient en outre qu'il utilisera cette information confidentielle pour le seul compte du musée et selon les desseins du musée, et non pour son propre compte ou à des fins personnelles, et qu'il respectera le contrat à la lettre afin que ses actes ou ses omissions ne placent pas le musée en contravention d'une loi applicable en matière de collecte, d'utilisation, de divulgation ou d'entreposage de renseignements personnels, y compris la LPRPDE.

21. Avis

Aux fins de la présente convention, les parties doivent transmettre par écrit leurs avis, demandes, instructions ou toute autre forme de communication s'adressant à l'autre partie, sauf en cas de disposition contraire, et les remettre en personne, par courrier recommandé ou par voie électronique à la partie qui en est le destinataire, à l'adresse donnée ci-dessous. Les avis, demandes, instructions ou autres formes de communication transmis par courrier recommandé seront réputés avoir été reçus au moment où le destinataire accusera réception de l'envoi postal. S'ils sont transmis en personne ou par voie électronique, ils seront réputés avoir été reçus à la date de la livraison ou de la transmission. Les parties peuvent modifier leur adresse par avis, conformément à la présente disposition.

À l'entrepreneur : Selon ce qui est énoncé aux présentes.

Au Musée:

<u>À l'autorité responsable du projet pour les questions liées aux travaux, selon les dispositions de la convention.</u>	<u>À l'autorité contractante pour les questions d'un autre ordre, selon les modalités de la convention.</u>
--	---

22. Divisibilité

Si un article, un paragraphe, un terme ou toute autre partie de la présente convention est déclaré illégal, invalide ou inexécutoire, il sera radié et considéré comme ne faisant plus partie des présentes. L'invalidité de toute disposition aux présentes ne portera aucunement atteinte aux autres dispositions.

23. Administrateurs et ayants droit

Sous réserve des modalités établies aux présentes, la convention est au bénéfice des héritiers, exécuteurs, administrateurs, successeurs et ayants droit des parties aux présentes, qui sont tous par ailleurs liés par ses dispositions.

24. Titres de propriété intellectuelle et autres titres, y compris les droits d'auteur

Les documents techniques, y compris les rapports et les prototypes produits par l'entrepreneur aux fins de l'exécution de l'ouvrage prévu dans la convention, sont dévolus au musée et demeurent sa propriété exclusive, et l'entrepreneur lui est

entièrement redevable, selon les conditions établies par le musée, en ce qui a trait à ces documents et prototypes.

« Document technique » s'entend de toute information consignée, y compris les rapports, les documents de travail liés au service, dont les concepts, les rapports de nature technique ou autre, les photographies, les dessins, les plans, les spécifications et les logiciels pouvant ou non être protégés par un droit d'auteur.

Les données techniques et les inventions conçues ou mises au point, ou encore mises à exécution pour rendre les services prévus aux présentes sont la propriété exclusive du musée, et l'entrepreneur n'a aucun droit à leur égard.

Les parties aux présentes conviennent que le musée détient les droits d'auteur sur toutes les œuvres littéraires, dramatiques, musicales ou de quelque autre nature artistique créées aux fins des présentes, lesquels droits d'auteur lui sont dévolus par les présentes. Le cédant des droits doit, sans frais supplémentaires, remettre les garanties et les titres de cession que le musée est en droit d'exiger pour attester lesdites cessions, et il doit conférer au musée les titres équitables et légaux afférents à ces droits d'auteur. Le musée se réserve le droit de retenir le paiement final prévu aux présentes jusqu'à ce que le cédant lui ait remis les garanties et les titres de cession requis.

25. Députés fédéraux

Les députés fédéraux ne peuvent participer à la totalité ou à une partie de la convention, ni aux avantages en découlant.

26. Collaboration avec d'autres entrepreneurs

Si, de l'avis du musée, d'autres personnes ou travailleurs, avec ou sans plantes et matériel, doivent être dépêchés sur le chantier, l'entrepreneur doit, conformément aux attentes du musée, leur donner accès à l'ouvrage et collaborer avec eux à l'exécution de leurs devoirs et obligations.

27. Langues officielles

Si, pour exécuter l'ouvrage, l'entrepreneur doit fournir des services et transmettre des communications au public dans un endroit où la demande justifie la prestation des services dans les deux langues officielles, soit l'anglais et le français, l'entrepreneur doit se conformer à la *Loi sur les langues officielles*.

28. Litiges

Toute réclamation faite par l'entrepreneur au musée en ce qui a trait à la convention doit être signifiée par écrit à l'autorité contractante dans les trente (30) jours suivant l'événement à l'origine de la réclamation. L'autorité contractante rendra sa décision par écrit dans un délai raisonnable, suivant les règles du musée en vigueur et compte tenu de facteurs tels que l'ampleur et la complexité de la réclamation, ainsi que la pertinence de l'information et des pièces à l'appui fournies par l'entrepreneur à l'égard de cette réclamation. Il n'est pas nécessaire d'appuyer la réclamation sur des constatations de faits précises, mais si de telles constatations sont avancées, elles

n'auront pas pouvoir d'engager le musée en cas d'un éventuel procès. La décision de l'autorité contractante à l'égard de la réclamation est irrévocable, mais elle peut faire l'objet d'une révision par un tribunal compétent. Dans l'attente d'une décision d'un tel tribunal, le musée peut exiger, malgré la réclamation en instance, que l'entrepreneur poursuive diligemment l'exécution de l'ouvrage aux termes de la convention et conformément à la décision de l'autorité contractante. Nonobstant les autres dispositions du présent article, l'entrepreneur et le musée peuvent convenir mutuellement de régler la réclamation de l'entrepreneur par un mode non conventionnel de résolution des différends.

29. Autres entrepreneurs

Le musée se réserve le droit de conclure des conventions distinctes avec d'autres entrepreneurs dans le cadre du projet en cours, aux fins de la réalisation d'un ouvrage qui peut constituer une partie du projet de l'entrepreneur ou d'un projet du personnel du musée.

Quand des conventions distinctes sont conclues pour différentes parties d'un projet, ou si une partie des travaux est confiée au personnel du musée, le musée doit :

- (a) assurer la coordination des travaux accomplis par son personnel et de ceux qui sont accomplis en application de conventions distinctes ou de la présente convention;
- (b) veiller à ce que soient souscrites les garanties d'assurance, aux mêmes conditions, prévues à la clause 41 des présentes ou dans les termes et conditions générales subséquentes qui peuvent modifier la clause en vigueur selon l'état des travaux décrits dans la convention conclue avec l'entrepreneur.

L'entrepreneur peut être tenu de coordonner son propre travail avec celui d'autres entrepreneurs engagés par le musée ou celui des employés du musée. Par ailleurs, il est possible que des liens soient établis entre l'ouvrage accompli par l'entrepreneur et un ouvrage subséquent tel qu'il est énoncé dans la convention. Si des modifications doivent être apportées à la portée de l'ouvrage aux fins de la planification et de l'exécution de la coordination et de la mise en lien, il est nécessaire d'obtenir une autorisation de modification à cet effet.

L'entrepreneur doit rendre compte par écrit des déficiences relevées dans les travaux des autres entrepreneurs à l'autorité responsable du projet du musée et, selon le cas, à l'expert-conseil. Le défaut par l'entrepreneur de signaler les déficiences aura pour effet d'annuler toute réclamation au musée à l'égard de déficiences dans les travaux d'autres entrepreneurs, sauf si l'entrepreneur ne pouvait raisonnablement en avoir connaissance.

Le musée s'engage à tout mettre en œuvre pour éviter les conflits de travail et autres formes de différends à l'égard du projet découlant des travaux d'autres entrepreneurs collaborant au même projet.

30. Emploi de main-d'œuvre et de matériaux canadiens

L'entrepreneur doit tout tenter pour employer de la main-d'œuvre et des matériaux canadiens pour l'exécution de l'ouvrage, dans la mesure de leur disponibilité et en tenant compte du coût et de la rapidité de l'exécution.

31. Inobservation – Renonciation

Le défaut du musée d'exercer ou de faire exécuter un droit que lui confèrent les présentes ne peut être assimilé à une renonciation à ce droit ni empêcher l'exercice ou la protection de ce droit à aucun moment par la suite, sauf si cette renonciation est confirmée par écrit.

32. Obligations conjointes et individuelles

Si deux entrepreneurs ou plus sont liés au musée au titre des conditions de la présente convention, leurs obligations sont conjointes et individuelles.

33. Modifications

Pour être valides, les modifications à la présente convention doivent être effectuées par écrit et signées par les deux parties.

34. Intégralité de la convention

Les présentes constituent l'intégralité du contrat conclu entre les parties et remplace les ébauches, les conventions, les arrangements, les ententes, les négociations et les discussions antérieurs survenus verbalement ou par écrit entre lesdites parties relativement au même objet. En signant le présent contrat, chaque partie reconnaît qu'elle ne dispose d'aucun recours relativement à toute déclaration ou garantie (involontaire ou par négligence) non prévue aux présentes. Aucune des parties ne peut faire de réclamation au titre d'une déclaration inexacte faite par négligence ou d'une assertion inexacte faite de bonne foi fondée sur l'une des dispositions de la convention. Rien dans la présente clause ne limite ni n'exclut la responsabilité en cas de fraude.

35. Documents supplémentaires

L'entrepreneur doit, à ses frais, de manière prompte et diligente, signer les documents et les attestations d'assurance supplémentaires requis, les transmettre au musée et prendre les mesures supplémentaires demandées à l'occasion par le musée pour assurer l'exécution efficace de l'objet et de l'intention des présentes, ainsi que pour établir et protéger les droits, les intérêts et les recours destinés à être créés au bénéfice du musée.

36. Loi applicable

Sauf disposition contraire, la présente convention est régie par les lois en vigueur sur le territoire où les travaux sont exécutés et interprétée en vertu de celles-ci.

37. Exemplaires

La présente convention peut être signée en plusieurs exemplaires, chacun des exemplaires signés constituant une convention à tous égards ayant force obligatoire pour les parties, même si les parties ont signé des exemplaires différents.

38. Signature du document

Un exemplaire télécopié de la présente convention sera considéré comme liant les parties, pourvu qu'elles conviennent de signer un exemplaire original de ladite convention dans un délai raisonnable après la production de l'exemplaire télécopié.

39. Genre et nombre

Dans la présente convention, sauf si le contexte exige une interprétation contraire, le singulier implique le pluriel, et vice versa; de la même manière, le masculin implique le féminin.

40. Conformité aux lois applicables (*Loi sur les justes salaires et les heures de travail*)

Pour s'acquitter des obligations qui lui incombent en vertu de la présente convention, l'entrepreneur s'engage à respecter l'ensemble des lois, des règlements, des ordonnances et des codes établis périodiquement par les autorités gouvernementales fédérales, provinciales, municipales ou autres relativement à ses travaux. Sans restreindre la généralité de ce qui précède, s'il y a lieu, l'entrepreneur s'engage à se conformer aux dispositions de la *Loi sur les justes salaires et les heures de travail* et, notamment, à veiller à ce que tous ses employés et ceux de ses sous-traitants soient rétribués de façon équitable au sens de cette loi.

Les clauses suivantes seront applicables si nécessaire.
--

41. Assurance

L'entrepreneur doit, à ses frais, souscrire une assurance et la maintenir en vigueur pendant toute la durée de la convention :

- (i) une assurance de responsabilité civile des entreprises lui garantissant une protection minimale de cinq millions de dollars (5 000 000 \$) en monnaie canadienne contre les préjudices corporels, les blessures (y compris les blessures mortelles) ou les dommages matériels causés par un événement particulier ou une suite d'événements dus à une même cause, non à des causes multiples, et assortie d'une franchise maximale de cinq mille dollars (5 000 \$). La police doit protéger, sans s'y limiter, les locaux et les installations de l'entrepreneur, les véhicules ne lui appartenant pas, les responsabilités contractuelles et les responsabilités particulières lui incombant aux termes des présentes. Le musée doit figurer à titre d'assuré supplémentaire sur la police, qui doit contenir une clause de responsabilité partagée entre les coassurés. À titre d'assuré supplémentaire, le musée doit jouir d'une protection contre toute négligence de sa part découlant des présentes, sans toutefois s'y limiter.

- (ii) une assurance de biens tous risques offrant une protection suffisante compte tenu de la valeur des biens du musée confié à l'entrepreneur
- (iii) une assurance d'indemnisation des accidentés du travail conforme aux lois en vigueur dans la province ou le territoire de résidence des employés de l'entrepreneur ou du sous-traitant ou, s'il y a lieu, dans la province ou le territoire où l'ouvrage est exécuté

L'entrepreneur doit remettre au musée, au moment de la signature de la convention, le ou les certificats d'assurance attestant que les protections exigées sont en vigueur et énonçant que le musée devra être avisé au moins soixante (60) jours à l'avance en cas d'annulation, d'expiration ou de modification importante desdites protections.

Les dispositions en matière d'assurance énoncées ci-dessus ne limitent pas les exigences réglementaires ou législatives de la municipalité, de la province ou du gouvernement fédéral en la matière. Les protections doivent être souscrites auprès d'un assureur autorisé dans les provinces où l'entrepreneur accomplit des travaux aux termes des présentes. L'entrepreneur est entièrement responsable de souscrire les assurances supplémentaires nécessaires pour se protéger lui-même ou pour s'acquitter des obligations que lui confère la présente convention. Toute assurance supplémentaire sera souscrite et maintenue en vigueur aux frais de l'entrepreneur.

42. Garantie

- (a) Sauf disposition contraire aux présentes, et nonobstant l'inspection et l'acceptation antérieures d'une partie quelconque de l'ouvrage par le musée, sans restreindre la portée d'aucune autre clause de la convention ni de quelque condition, garantie ou disposition implicitement ou explicitement prévue par la loi, l'entrepreneur garantit que, pour une période de douze (12) mois à compter de la date d'achèvement des travaux, l'ouvrage sera exempt de tout défaut de matériaux ou de fabrication, et conforme aux exigences énoncées dans toutes les conventions intervenues entre les parties.
- (b) En cas d'inobservation de la garantie de l'entrepreneur telle qu'elle est énoncée en (a) ci-dessus, l'entrepreneur, à la demande du musée, devra refaire, réparer ou remettre en état, à son choix et à ses frais, la partie de l'ouvrage jugée défectueuse ou non conforme aux conditions énoncées dans une convention quelconque conclue avec le musée.
- (c) Si l'ouvrage ou un élément quelconque de l'ouvrage est jugé défectueux ou non conforme, le musée peut, mais sans y être tenu, exiger que la réparation ou le remplacement se fasse dans les ateliers ou les établissements de l'entrepreneur, et non dans l'installation où l'ouvrage a été exécuté, auquel cas l'entrepreneur devra assumer l'intégralité des frais engagés pour le transport ou la correction de l'ouvrage ou de l'élément défectueux ou non conforme.
- (d) Si l'entrepreneur omet de corriger le défaut ou la défectuosité dans les sept (7) jours qui suivent la réception d'un avis écrit à cet effet de la part du musée, le musée peut décider d'effectuer lui-même la correction, auquel cas il

déduira les frais engagés des sommes dues à l'entrepreneur aux termes des présentes ou de toute autre convention intervenue entre les parties.

- (e) Tout le matériel fourni par l'entrepreneur doit être garanti contre les défauts de fabrication et d'installation pendant une (1) année à compter de la date d'acceptation définitive du système par l'autorité responsable du projet ou le gestionnaire de projet du musée, ou pour quelque autre période plus longue précisée dans le devis technique. Le fabricant doit transmettre au musée les attestations de garantie relatives à ces produits.

43. Conflits de travail sur le chantier et code régissant l'après-mandat

L'entrepreneur doit tout tenter pour empêcher les grèves, les lockouts, le piquetage, le boycottage et autres conflits de travail à l'intérieur du chantier, ainsi que toute action perturbatrice qui nuit au musée, à ses sociétés affiliées, à ses services ou à l'édifice. En cas de grève ou de lockout du personnel de l'entrepreneur qui l'empêche de rendre la totalité ou une partie des services, il doit, avec l'autorisation du musée, prendre les mesures nécessaires pour assurer la prestation des services d'une façon qui nuit le moins possible aux activités courantes du musée, de ses sociétés affiliées et des autres occupants de l'édifice. Le musée se réserve le droit de prendre les dispositions qu'il juge appropriées pour maintenir la propreté de l'édifice et pour fournir les autres services prévus aux présentes et, à cet égard, d'utiliser au besoin le matériel d'entretien que l'entrepreneur a laissé dans l'édifice. Que la cause en soit une grève ou toute autre cause, si l'entrepreneur ne s'acquitte pas des obligations qui lui sont conférées par les présentes dans les 24 heures suivant la signification par écrit d'un manquement, le musée se réserve le droit de résilier la convention sans en aviser l'entrepreneur et de retenir les services d'un autre entrepreneur pour exécuter la convention, ainsi que de prendre toute autre mesure jugée appropriée pour garantir l'exécution de l'ouvrage prévu aux présentes de façon rapide et efficace.

La convention comporte une clause interdisant à quiconque visé par les dispositions sur l'après-mandat du *Code régissant la conduite des titulaires de charge publique en ce qui concerne les conflits d'intérêts et l'après-mandat* ou du *Code régissant les conflits d'intérêts et l'après-mandat s'appliquant à la fonction publique* d'obtenir des avantages directs de ladite convention, sauf si la personne se conforme aux dispositions applicables concernant l'après-mandat. Les conventions du musée prévoient en outre que pendant toute la durée d'application des modalités des conventions, quiconque participe à leur exécution doit agir conformément aux principes du *Code régissant les conflits d'intérêts et l'après-mandat s'appliquant à la fonction publique* (identiques aux principes énoncés dans le *Code régissant la conduite des titulaires de charge publique en ce qui concerne les conflits d'intérêts et l'après-mandat*). Si des intérêts sont acquis pendant la durée d'une convention avec le musée qui peuvent donner lieu à un conflit d'intérêts ou à une dérogation aux principes susmentionnés, l'entrepreneur doit immédiatement en aviser l'autorité contractante.

44. Modifications aux dessins ou aux devis

Le musée se réserve le droit d'exiger des modifications aux dessins et devis quand il le juge approprié et, à moins d'objection raisonnable à cet égard, tous les dessins fournis ou les travaux exécutés subséquentement par l'entrepreneur ou un sous-traitant

subséquent doivent être modifiés en conséquence, et les prix ainsi que les délais de livraison seront ajustés selon ce qui est convenu entre les parties. Cependant, l'entrepreneur, un fournisseur ou un sous-traitant subséquent ne pourra demander d'ajustement de prix pour des produits fabriqués à des fins commerciales.

45. Suspension des travaux et modification des devis

Le musée peut en tout temps et à l'occasion ordonner la suspension de l'ensemble ou d'une partie des travaux décrits dans la convention, et apporter des modifications, changements ou ajouts aux devis, modifier les méthodes d'expédition et d'emballage, ainsi que changer la date ou le lieu de la livraison. L'entrepreneur doit se conformer à toutes les directives du musée à cet égard. Si la suspension des travaux ou les modifications ou ajouts y étant apportés ont pour effet d'augmenter ou de diminuer les coûts afférents, le prix de la convention sera rajusté en conséquence, mais l'entrepreneur ne sera en aucune façon dédommagé pour les manques à gagner par rapport aux profits prévus, et les écarts négligeables dans les coûts ne seront pas pris en compte.